



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/530T

Arrêté de police portant interdiction de stationnement et interdiction de circulation, dans le cadre de l'organisation de la fête de quartier du Clos d'Arcy, rue du Clos d'Arcy, à Poissy, le samedi 7 juin 2025

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Vu le dispositif du plan Vigipirate niveau urgence Attentat,

Considérant qu'au vu des menaces terroristes pesant sur notre pays, le Gouvernement a décidé d'élever la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat »,

Considérant que le plan Vigipirate est un outil central du dispositif français contre le terrorisme, qui associe toutes les parties prenantes, l'État, les collectivités territoriales, les opérateurs publics et privés ainsi que les citoyens, à une attitude de vigilance, de prévention et de protection,

Considérant que ce niveau permet la prise de mesures additionnelles contraignantes,

Considérant que la sécurité sur la voie publique relève du pouvoir de police du maire,

Considérant que la fête de quartier du Clos d'Arcy est organisée par la commune, le samedi 7 juin 2025,

Considérant qu'une restriction du stationnement et de la circulation à proximité de cette manifestation est nécessaire afin de faciliter son organisation et de sécuriser son déroulement,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des participants, des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du vendredi 6 juin 2025, à partir de 18h00 au dimanche 8 juin 2025, à 3h00, le stationnement sera interdit sur le parking, sis rue du Clos d'Arcy, à Poissy, dans le cadre de l'organisation de la fête de quartier du Clos d'Arcy.

Article 2 :

Du vendredi 6 juin 2025, à partir de 18h00 au dimanche 8 juin 2025, à 3h00, le stationnement sera interdit rue du Clos d'Arcy, entre la rue des Sorbiers et la rue des Pavillons, à Poissy, dans le cadre de l'organisation de la fête de quartier du Clos d'Arcy.

Article 3 :

Du samedi 7 juin 2025, à partir de 10h00 au dimanche 8 juin 2025, à 3h00, la circulation sera interdite rue du Clos d'Arcy, à Poissy, entre la rue des Sorbiers et la rue des Pavillons, à Poissy.

Un accès aux riverains et véhicules de secours sera maintenu.

Article 4 :

Le service municipal Logistique Evènementiel et la société en charge de la sécurité auront la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire interdisant le stationnement et la circulation.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication et affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr

Poissy, le 9 mai 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 13/05/2025